FRC 1. 5183

5183

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 1099

RAPPORT

FAIT

PAR BRIOT (du Doubs),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

SUR un meſſage du Directoire exécutif, du 21 germinal an 7, relatif à la liquidation de ce qui reſte dû par la République aux citoyens Neuville & Montanſier ſur le prix du théâtre des Arts.

Séance du 21 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS avez renvoyé à une commiſſion ſpéciale, compoſée des repréſentans du peuple Craſſous, Frégeville & de moi, un meſſage du Directoire exécutif, du 21

germinal dernier, relatif à la liquidation de ce qui reſte dû par la République aux citoyens Neuville & Montanſier, pour la ceſſion du théâtre des arts faite par eux en l'an 3. Je viens au nom de votre commiſſion vous rendre compte brièvement des faits qui ont donné lieu à ce meſſage, & de l'examen auquel elle s'eſt livrée.

En germinal an 2, un arrêté du comité de ſalut public mit à la diſpoſition de la nation le théâtre des Arts, rue de la Loi, que les citoyens Neuville & Montanſier venoient de faire bâtir, & y fit tranſporter le ſpectacle de l'Opéra; dans le même temps les citoyens Neuville & Montanſier furent mis en arreſtation, & la liberté ne leur a été rendue que quelque temps après le 9 thermidor.

Rendus à la liberté, les propriétaires du théâtre des Arts demandèrent à la Convention nationale de leur faire rendre cette propriété, & de les indemniſer des dégradations qui y avoient été faites, & de la ſaiſie d'un mobilier conſidérable dont on s'étoit également emparé au nom de la nation; où dans le cas où ce théâtre ſeroit réellement utile au ſervice public, de leur aſſurer l'indemnité préalable garantie par les lois conſtitutionnelles.

Sur le rapport de ſon comité des finances, la Convention nationale rendit aux réclamans la juſtice qui leur étoit due, & termina par une loi, à la date du 7 meſſidor an 3, toutes les conteſtations élevées à ce ſujet.

D'après l'accord fait par le comité des finances avec les citoyens Neuville & Montanſier, la loi qui intervint le 7 meſſidor évalua à 8 millions fr. le prix total de la ceſſion du théâtre des Arts, ſavoir 6 millions 500 mille francs pour valeur du terrein & des bâtimens, & 1,500 mille francs tant pour la valeur du mobilier que pour toutes les autres réclamations des propriétaires.

Pluſieurs articles de cette loi règlent diverſes compen-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

sations entre la République & les propriétaires du théâtre des Arts, & quelques autres clauses indifférentes à la question actuelle. Voici celles qui ont amené le message soumis à votre examen.

Le prix de la vente est fixé payable en assignats ou monnoie ayant cours à l'époque des paiemens.

Les clauses de la cession ne deviennent obligatoires pour les cédans qu'autant qu'elles seront acceptées en totalité par une loi : c'est cette même loi qui les accepte en totalité.

L'échelle de proportion sur la valeur des assignats ne pourra rien changer aux clauses de cet acte au préjudice des citoyens Neuville & Montansier.

Jusqu'au paiement effectué, & l'entière exécution des autres clauses tant envers Neuville & Montansier qu'envers leurs créanciers, eux & leurs créanciers conserveront leurs droits & leur hypothèque spéciale sur cette propriété.

Enfin le rejet d'une des conditions opérera l'annihilation totale de la cession, & ils rentreront dans tous leurs droits.

D'après cette loi du 7 messidor, divers paiemens ont été faits par le trésor public en assignats tant aux citoyens Neuville & Montansier qu'à leurs créanciers, qui avoient formé opposition aux paiemens, & conservé leur hypothèque spéciale sur le théâtre des arts.

Le 9 ventose an 6 il restoit encore à leur payer une somme de 1,369,750 fr., savoir : aux créanciers opposans, 920,335 fr., & aux anciens propriétaires, 449,415 fr. Ces derniers réclamoient leur paiement & l'exécution des dispositions de la loi du 7 messidor. Ils étoient poursuivis par leurs créanciers qui, prétendant que l'espèce

de contrat passé entre la République & les citoyens Neuville & Montansier leur étoit étranger, se prévaloient de leur hypothèque, & obtenoient des condamnations contre leurs débiteurs pardevant les tribunaux.

C'est dans cette circonstance que le Directoire exécutif soumit par un message cette affaire au Corps législatif. Ce message proposoit, d'après l'avis du ministre des finances, de liquider le restant du prix du théâtre des arts en domaines nationaux calculés sur la valeur des assignats le 7 messidor an 3, pour ce qui restoit dû aux propriétaires, & de charger le trésor public du paiement des créanciers opposans. Le Directoire exécutif sentoit au reste qu'une affaire de cette nature ne pouvoit être traitée qu'à l'amiable, & proposoit en conséquence des voies de conciliation.

Les anciens propriétaires du théâtre des Arts d'un côté, leurs créanciers de l'autre, refusoient unanimement ces propositions.

Les créanciers ont refusé de reconnoître & de recevoir pour débiteur le trésor public. Demeurés étrangers à tout acte de cession, ils se sont prévalus de leur hypothèque, & ont fait des poursuites ruineuses contre les citoyens Neuville & Montansier. Ceux-ci ont vainement allégué leur expropriation forcée, leur traité fait avec la nation, la nullité des premiers paiemens, le retard de la solde définitive par l'effet d'une force majeure; vainement ils ont appelé en cause l'agent du trésor public, des condamnations ont été prononcées, & ont d'autant mieux aggravé leur position qu'ils n'ont pu en obtenir la réformation par le tribunal de cassation.

De leur côté les citoyens Neuville & Montansier présentoient la loi du 7 messidor comme un contrat synallagmatique entr'eux & la République, se prévaloient de la nullité des premiers paiemens & de l'hypothèque con-

ſervée par eux ſur le théâtre des Arts, de la clauſe qui leur rendoit inapplicable toute échelle de réduction, & ſur-tout de celle qui avoit expreſſément décidé que l'inexécution d'une ſeule des conditions entraîneroit l'annihilation du traité ; en conſéquence ils réclamoient la remiſe en poſſeſſion du théâtre des Arts, & des indemnités convenables pour le mobilier enlevé & les dégradations ſurvenues, où les voies judiciaires que la loi laiſſoit en leur pouvoir.

En rendant le théâtre des Arts aux anciens propriétaires, il étoit évident que les ſommes payées juſqu'alors n'égaloient pas le prix du mobilier, des indemnités & des intérêts qui leur ſeroient encore dus.

Ces obſervations frappèrent les commiſſions nommées en l'an 6 pour examiner cette affaire. Elles ſentirent que les voies amiables & de conciliation étoient les ſeules que la ſageſſe pût conſeiller, & également avantageuſes aux deux parties. Elles ſentirent que ſi d'un côté la prétention des citoyens Neuville & Montanſier de recevoir en numéraire la totalité de la ſomme qui reſtoit à payer, étoit exagérée, de l'autre il ſeroit ſouverainement injuſte de réduire leur créance d'après la valeur des aſſignats au 7 meſſidor, & après les avoir payés juſqu'alors en valeurs auſſi foibles, de leur donner des domaines nationaux valeur numéraire, en les laiſſant expoſés aux pourſuites de leurs créanciers, qui refuſeroient infailliblement ce mode de liquidation.

Ces conſidérations dictèrent le rapport qui fut fait par notre collègue Cholet le 28 germinal an 6, & la réſolution adoptée le même jour, qui fut changée en loi le 13 floréal ſuivant par le Conſeil des Anciens.

Par les diſpoſitions de cette loi, le Directoire exécutif eſt autoriſé à traiter amiablement avec les citoyens Neuville & Montanſier, tant pour la liquidation définitive que

pour le mode de paiement de ce qui leur reste dû ; il est autorisé à stipuler également le mode de paiement, conformément aux lois existantes. Mais l'article III de cette loi porte que cet accord ne pourra être mis à exécution, qu'après avoir été soumis à l'approbation du Corps législatif. C'est conformément à cette dernière disposition, que le Directoire exécutif vous a adressé le message du 21 germinal dernier, par lequel il vous soumet les conditions de l'accord arrêté entre lui & les citoyens Neuville & Montansier.

Il nous a été facile de nous convaincre par l'examen des faits & des diverses pièces qui ont été sous les yeux de votre commission, que les conditions de l'accord fait entre le ministre des finances & les citoyens Neuville & Montansier étoient les plus favorables que le trésor public ait pu obtenir, qu'elles sont même plus avantageuses qu'il n'y avoit lieu de s'y attendre. Mais votre commission doit sur-tout vous rendre compte d'une réclamation qui lui a été présentée par les citoyens Neuville & Montansier, & qu'ils ont appuyée de différentes pièces sur lesquelles ils nous ont demandé de fixer votre attention.

Après avoir exposé à votre commission les pertes qu'ils ont éprouvées, la nullité des paiemens qui leur ont été faits, la détresse dans laquelle les ont placés les retards qu'ils ont essuyés, les citoyens Neuville & Montansier rendent compte des diverses négociations qui ont eu lieu entr'eux & le ministre des finances, & des différentes propositions qui ont été faites de part & d'autre, acceptées ou refusées. S'il faut en croire leur exposé, après divers pour-parlers, le ministre auroit consenti à apprécier en numéraire la valeur du théâtre des Arts & des décorations & mobilier par eux cédés, & cette valeur auroit été fixée approximativement à une somme de 1,800,000 fr.

Après cette base, évaluant en numéraire les acquisitions précédentes de domaines nationaux, faites par les citoyens Neuville & Montansier; les paiemens faits, soit à eux, soit à leurs créanciers, soit en espèces, soit en assignats réduits à leur valeur réelle, il seroit résulté de ce calcul que leur créance, soit en capital, soit en intérêt, jusqu'au 25 frimaire dernier seulement, se seroit montée à une somme de 1,117,534 fr.

Pour terminer toutes difficultés, les citoyens Neuville & Montansier auroient consenti à se réduire à une somme de 800,000 fr. pour le tout, payable aux trois quarts en domaines nationaux, & un quart en numéraire, en acceptant encore comme comptant une créance de 61,000 fr. sur la citoyenne Latapy, qui, au premier apperçu, ne semble pas très-liquide.

Dans le fait, citoyens représentans, il nous a été reproduit un projet d'accord conforme à ces bases, & nous avons tout lieu de croire que le ministre des finances l'avoit accepté, ou du moins est resté très-long-temps sans le repousser.

C'est bien long - temps après ce premier projet d'accord, que le ministre des finances a présenté des propositions moins avantageuses pour eux, & que la situation pénible où ils se trouvent les a forcés de consentir & de souscrire le 5 germinal dernier. C'est d'après cette soumission que le ministre des finances a fait au Directoire exécutif un rapport sur lequel est intervenu le message qui a donné lieu à la formation de la commission au nom de laquelle je parle.

Le rapport du ministre des finances ayant omis d'inférer l'acceptation d'une des conditions proposées & souscrites par les citoyens Neuville & Montansier, condition légère, à la vérité, ils observent qu'ils avoient stipulé au bas de cette soumission qu'ils la subordon-

noient à l'acceptation totale & entière des conditions, que le refus d'une seule entraînoit l'anihilation du tout, & qu'alors ils réclamoient tous leurs droits, & les voies légales qui leur étoient ouvertes ; & ils ont argué de l'omission dont nous vous parlons pour annuller leur dernière soumission & réclamer du moins celle dont je viens de vous parler, convenue précédemment entre eux & le ministre.

Dans cet état de choses, la loi du 13 floréal ayant voulu que l'accord fût terminé à l'amiable entre les parties, nous avons vérifié si en effet la soumission souscrite par les citoyens Neuville & Montansier pouvoit être regardée comme annullée, & nous avons demandé à connoître les originaux de ces soumissions. Nous nous sommes convaincus qu'en effet il y avoit une légère erreur dans le rapport du ministre ; mais votre commission a pensé qu'elle pouvoit être aisément réparée, & qu'elle n'étoit pas un motif suffisant de regarder comme non-avenue la dernière soumission, & de recourir à une précédente, qui d'ailleurs ne vous est point soumise par un message officiel du Directoire exécutif.

Dans le fait & dans le droit, citoyens représentans, votre commission ne s'est pas dissimulé que les citoyens Neuville & Montansier étoient considérablement grevés ; que la nécessité seule les forcoit à des sacrifices douloureux, tellement sévères contre eux, mais néanmoins tellement commandés par les besoins du trésor public, que la prudence conseille de les adopter.

Nous avons été forcés de reconnoître que le théâtre des Arts, les décorations & mobilier appartenans aux citoyens Neuville & Montansier ou à leurs créanciers, ne reviendront pas même à un million en totalité à la République, & que le retard des paiemens place depuis long-temps les réclamans dans une position ruineuse. Nous n'avons

pas pu nous refuſer à convenir que les citoyens Neuville & Montanſier ont pu juſtement ſe plaindre de ne pas rencontrer dans les négociations qui ont eu lieu, l'équité, la loyauté qui doit toujours diriger les accords d'un grand État avec les particuliers qu'il eſt forcé d'exproprier.

Mais, citoyens repréſentans, le miniſtre a ſans doute enviſagé les beſoins de l'État, la pénurie du tréſor public, plutôt que l'impulſion de la ſtricte juſtice. Ces ſacrifices qui ſont réels, que nous n'avons pu nous refuſer à reconnoître, les citoyens Neuville & Montanſier les ont conſentis, les ont ſouſcrits librement, le 5 germinal dernier : dans des circonſtances plus heureuſes, ils auroient été mieux traités ſans doute ; mais il ſuffit au Corps légiſlatif en ce moment de remplir les ſoumiſſions qu'ils ont ſignées. Et votre commiſſion a cru d'autant mieux devoir s'arrêter à celles-là ſeules, qu'aucune autre ne ſe trouvant préſentée par le Directoire exécutif, un pareil examen étoit hors des attributions de la commiſſion.

Mais en nous arrêtant aux conditions ſouſcrites par les citoyens Neuville & Montanſier, conditions tellement ſévères pour eux, que ſur environ 1,200,000 francs que le droit leur accorderoit, ils ſe ſont reſtreints à ne recevoir que 625,000 francs, payables en très-grande partie en domaines nationaux, & en une créance fort incertaine. Nous n'avons pas pu nous refuſer à propoſer de les accorder en leur entier ; nous vous obſerverons ſeulement que l'affaire étant différée depuis plus d'un an, ce retard ayant donné lieu à des pourſuites ruineuſes qui s'accroiſſent chaque jour, il eſt de l'équité, de la juſtice même du Corps légiſlatif de la terminer le plus promptement poſſible.

En conſéquence nous vous propoſons de ratifier pu-

rement & ſimplement l'accord fait avec le miniſtre des finances & les citoyens Neuville & Montanſier, d'après la ſoumiſſion de ceux-ci, en date du 5 germinal dernier, d'après laquelle a eu lieu le meſſage du Directoire exécutif, de leur accorder les demandes contenues dans leur ſoumiſſion & acceptées par le miniſtre, & de paſſer à l'ordre du jour ſur le ſurplus de leurs réclamations.

Voici le projet de réſolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale ſur le meſſage du Directoire exécutif du 21 germinal dernier, relatif à la liquidation des ſommes dues par le tréſor public pour la ceſſion du théâtre des Arts; vu les lois des 7 meſſidor an 3 & 13 floréal an 6;

Conſidérant qu'il eſt inſtant d'aſſurer une juſte & préalable indemnité à tout citoyen exproprié pour le ſervice public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

L'accord fait entre le Directoire exécutif & les citoyens Neuville & Montanſier pour la liquidation définitive & le mode de paiement de ce qui leur reſte dû en vertu de l'acte par lequel ils ont fait ceſſion à la République du théâtre des Arts, conformément aux lois des 7 meſſidor an 3 & 13 floréal an 6, eſt ratifié.

II.

En conséquence cette liquidation demeure définitivement fixée, de leur consentement, à la somme de 625,000 fr., tant en capital qu'intérêts jusqu'à ce jour, payables, savoir :

1°. 400,000 francs en bons admissibles comme numéraire, en paiemens de domaines nationaux de toute espèce, acquis conformément aux lois existantes, ou même en compensation d'autres bons pour prix desdits domaines ;

2°. 100,000 francs en numéraire, qui seront payés à raison de 25,000 francs par décade, à dater de la promulgation de la présente. Cette somme sera prise sur les fonds destinés aux dépenses imprévues.

3°. Il leur est cédé par la République une créance d'environ 61,000 francs sur la citoyenne Latapy, sans garantie, mais seulement avec subrogation aux priviléges & hypothèques du gouvernement, tant contre la citoyenne Latapy que contre ses coobligés.

4°. Il leur sera donné quittance d'une somme d'environ 41,000 francs en numéraire, représentant 4 millions 10,000 francs payables en bons de deux tiers, dus par suite d'adjudication à eux faite de trois arcades au Palais-Égalité, ainsi que des intérêts de cette somme : il leur sera également donné quittance d'une somme de 5,200 francs due par eux pour droit d'enregistrement de cette acquisition.

Au moyen de cette disposition, les citoyens Neuville & Montansier jouiront des diverses arcades par eux acquises au Palais-Égalité, franches de toute espèce de charge & de servitude.

5°. Il leur sera également donné quittance de leurs contributions de toute espèce de l'an 6 & de l'an 7,

d'après la déclaration par eux faite dans leur soumission du 5 germinal dernier.

III.

Au moyen des présentes dispositions, les citoyens Neuville & Montansier sont chargés de rapporter dans les trois mois, à dater de la présente, les mains-levées de toutes oppositions encore existantes de la part des créanciers, & quittances définitives.

IV.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

EGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du regiſtre des délibérations du Directoire exécutif.

Du vingt-un germinal an ſept de la République françaiſe, une & indiviſible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la conſtitution, arrête qu'il ſera fait au Conſeil des Cinq-Cents un meſſage dont la teneur ſuit :

Le Directoire exécutif au Conſeil des Cinq-Cents.

Citoyens représentans,

Le Directoire exécutif a été autoriſé, par la loi du 13 floréal an 6, à traiter avec les citoyens Neuville & Montanſier, tant pour la liquidation définitive, que pour le mode de paiement de ce qui leur reſte dû ſur le prix du théâtre des Arts.

L'article III de cette loi porte, que l'accord à intervenir, ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été ſoumis à l'approbation du Corps légiſlatif, & ratifié par une loi expreſſe.

Le Directoire exécutif vous tranſmet, en conſéquence, les dernières propoſitions des citoyens Neuville & Montanſier ; ce ſont les ſeules auxquelles il ait pu s'arrêter, non

pour les accueillir définitivement, mais pour en référer au Corps législatif l'acceptation ou le rejet.

Après des débats difficiles & longs, il eût fallu pour obtenir des conditions plus avantageuses recourir aux voies ordinaires & de droit. La loi du 13 floréal n'ouvrant au Directoire que celles de la conciliation, il ne peut que laisser au Corps législatif à examiner dans sa sagesse si ces propositions doivent être accueillies ou rejetées. Un rapport du ministre des finances en présente le développement; le Directoire le joint à ce message, qu'il vous invite à prendre en considération.

Le président du Directoire exécutif.

Signé, P. BARRAS.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général.

Signé, LAGARDE.

Pour copie conforme,

Les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-Cents.

Signé, BERTRAND (du Calvados), DESMOLIN.

RAPPORT AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

CITOYENS DIRECTEURS,

Vous m'avez renvoyé les demandes formées par les citoyens Neuville & Montansier, pour le paiement à leur faire du théâtre des Arts, conformément à la loi du 13 floréal dernier.

Cette loi autorise le Directoire à traiter *amiablement* avec eux, tant pour la liquidation que pour le mode de *paiement*, sauf l'approbation du Corps législatif.

C'est donc par voie de conciliation que j'ai dû procéder avec eux, & j'ai à vous rendre compte, moins peut-être de mon opinion personnelle dans cette affaire, que des dernières propositions auxquelles je suis parvenu à les amener, & de l'impossibilité désormais prouvée d'en obtenir d'autres.

Liquidation.

Le prix du théâtre des Arts a été fixé, par la loi du 7 messidor an 3, à la somme de 8,000,000 fr. en *assignats ou monnoies ayant cours à l'époque des paiemens ;* & il a été expressément que dans aucun cas *cette somme ne pourra être réductible d'après l'échelle de proportion.*

Le trésor public s'est chargé de payer tous ceux des créanciers très-nombreux des citoyens Neuville & Montansier qui se rendroient opposans dans les deux mois, & ce paiement devoit être consommé dans le même délai. .....

Cette considération est celle qui a déterminé sans doute à élever le prix à 8,000,000 fr. Si le paiement eût été

effectué aux termes convenus, il en seroit résulté un égal avantage & pour le trésor public qui se fût libéré en assignats, & pour les citoyens Neuville & Montansier qu'il eût acquittés de la même valeur nominale envers leurs créanciers.

Mais le paiement ne fut pas consommé.

Au premier prairial an 6, il n'avoit été payé tant aux citoyens Neuville & Montansier qu'à leurs créanciers qu'une somme de 6,050,065 fr.

	INTÉRÊTS.	PRINCIPAL.
Il reste dû en principal.....	.....	1,949,935 f.
En intérêts.....	319,143 f.	
Mais il faut déduire,		
1°. Sur le principal. —.....570,000 f.		
Pour prix de onze arcades du palais Égalité.....	.....	636,000
2°. Les 66,000 fr. payés en exécution de la loi du 13 floréal an 6.—...66,000 f.		
Et sur les intérêts, ceux du prix de ces onze arcades, calculés jusqu'au 1er. messidor an 6, & montant à.....	182,101	
De manière que la créance se trouve ainsi réduite en principal, à la somme de...	.....	1,313,977
En intérêts, à.....	137,042	
Ces deux sommes réunies font celle de...	.....	1,450,97
A quoi ajoutant les intérêts du capital, à compter du 4 messidor an 6, jusqu'au 1er. germinal an 7, ci.....	.....	48, 537
On voit qu'il y auroit à leur payer pour solde, une somme de.....	.....	1,499,514.

C'est

C'eſt donc ſur le paiement de cette ſomme que le Directoire eſt autoriſé à traiter avec les citoyens Neuville & Montanſier.

Mode de paiement.

Ici commence la difficulté.

La voie de conciliation étant la ſeule ouverte au Directoire par la loi du 13 floréal, j'ai dû conférer avec les citoyens Neuville & Montanſier, & recevoir ou débattre leurs propoſitions. Elles ont été d'abord pour le *paiement en entier* du ſolde de 1,500,000 fr. ou environ, en numéraire & domaines nationaux.

Cette prétention étoit exagérée. Il eſt vrai que la loi du 7 meſſidor dit que le paiement s'effectuera en monnoie ayant cours à l'époque des paiemens, *ſans que dans aucun cas on puiſſe y appliquer l'échelle de proportion.* Mais 8,000,000 fr. ſont tellement hors de toutes proportions avec la véritable valeur du théâtre des Arts, que la loi du 7 meſſidor n'a pu évidemment les déclarer payables en *numéraire*, de même que les conſidérer comme une valeur *aſſignats*, & les réduire d'après l'échelle de proportion, ſeroit auſſi une meſure trop rigoureuſe.

C'étoit donc un moyen terme qu'il falloit indiquer entre ces deux extrêmes; j'ai cru le trouver dans la propoſition ci-après :

« Eſtimer le théâtre des Arts à la valeur numéraire qu'il » pouvoit avoir à l'époque de la vente.

» Comparer enſuite ce nouveau prix avec celui de » 8,000,000 fr. fixé par la loi du 7 meſſidor.

» Chercher enfin la proportion des paiemens déjà faits » d'après l'ancienne eſtimation, avec ceux reſtant à faire » d'après la nouvelle, & ſolder cette partie reſtante en

» numéraire & domaines nationaux à vendre aux en-
» chères. »

Dans cette propoſition ſubſiſtoit toujours l'avantage important accordé aux citoyens Neuville & Montanſier,

1°. De s'être acquittés avec leurs créanciers en valeur nominale, juſqu'à concurrence des 6,000,000 & plus qui leur ont été payés en aſſignats;

2°. De compenſer la ſomme de 570 mille francs valeur numéraire des onze arcades du Palais-Égalité vendues en 1788, & *en numéraire*, avec une ſomme nominativement égale, dans les huit millions *aſſignats*.

Cette propoſition long-temps débattue, fut rejetée.

J'en ſubſtituai une autre.

L'incertitude du prix formant ici la ſeule difficulté puiſqu'il ne peut être conſidéré, d'après la loi du 7 meſſidor, ni comme une valeur *aſſignats*, ni comme un prix fixé en *numéraire*, je propoſai de le ramener à ſa meſure naturelle & juſte, par une *eſtimation* amiable ou contradictoire. Le réſultat eût été une valeur déterminée en *numéraire*, & en réduiſant de même enſuite au *cours du jour* les paiemens déja faits, le ſolde reſtant à payer eût été facile à trouver.

Les citoyens Neuville & Montanſier s'y ſont encore refuſés. Ils ont oppoſé les termes de la loi du 7 meſſidor qui ne permet pas de réduire le prix du théâtre des Arts au cours du jour, non plus que les paiemens qui leur ont été faits, ni ceux qui reſtent à leur faire; & ils ont obſervé que, d'après la loi du 13 floréal, tout ce qui reſtoit à négocier avec eux, le montant de la liquidation une fois établi, conſiſtoit à déterminer dans quelle proportion du numéraire ou des domaines leur ſeroient donnés en paiement, mais toujours de manière à les remplir de la totalité

du ſolde des 1,500,000 fr. ou environ reſtant dû ſur le prix originaire de huit millions.

Enfin, après des débats difficiles & longs, voici les propoſitions dernières qu'ils ont faites, en les ſubordonnant même à leur *acceptation toute entière.*

En voici les baſes.

1°. Il ſera fait ceſſion aux citoyens Neuville & Montanſier de la créance d'environ 61,000 fr. que la République a ſur la citoyenne Latapy, ſans garantie, mais ſeulement avec ſubrogation aux priviléges & hypothèques du gouvernement.

2°. Il leur ſera payé une ſomme de cent mille francs numéraire, à raiſon de vingt-cinq mille francs par décade.

3°. Il leur ſera également payé une ſomme de quatre cent mille francs en bons admiſſibles en paiement de domaines nationaux, aux conditions déterminées par la loi du 13 floréal an 6.

4°. Il leur ſera donné quittance de la ſomme de 4,001,000 fr. payable en bons de deux tiers qu'ils doivent pour le prix de l'adjudication à eux faite le 24 frimaire an 7 de trois nouvelles arcades au Palais-Égalité ; laquelle ſomme repréſente aujourd'hui environ 42,800 francs en numéraire.

5°. Enfin, il leur ſera également donné quittance de leurs contributions de l'an 6, montant à 8,007 francs 3 den.

Par l'effet de ces conventions la ſomme totale à leur payer reviendroit à environ 614,000 francs, & ils demeureroient chargés de payer leurs créanciers non remboursés, & de rapporter la main-levée de toutes les op-

positions qui pourroient encore subsister contr'eux sur le théâtre des Arts.

Il faut observer, relativement à ces oppositions, qu'il en subsistoit encore au 26 frimaire an 6 pour 920,335 fr., & qu'elles sont réduites aujourd'hui à 114,584 fr.; les citoyens Neuville & Montansier ayant trouvé le moyen de s'arranger avec la plus grande partie des créanciers opposans.

Je n'ai point à apprécier ces propositions, citoyens directeurs; je me borne à vous rappeler,

1°. Qu'elles sont les seules auxquelles on puisse désormais les amener;

2°. Que la loi du 13 floréal n'ouvre ici d'autres voies que celles d'un accord amiable;

3°. Que celle des tribunaux pourroit être d'une discussion difficile & d'une issue douteuse; que le Directoire ne peut avoir ici que le choix des propositions pour accueillir, mais non pour imposer les plus avantageuses au trésor public; & qu'enfin je crois de sa sagesse, sans accepter formellement celles-ci, d'en référer le jugement au Corps législatif, comme les moins défavorables & même les seules auxquelles on ait pu parvenir.

Le ministre des finances,

Signé, D. V. RAMEL.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général du Directoire exécutif.

Signé, LAGARDE.

Honoré Bourdon-Neuville & Marguerite Brunet-Montanſier, citoyens de la commune de Paris, ſoumettent au Corps législatif les obſervations ſuivantes, ſur le meſſage que lui a fait le directoire le 21 germinal dernier, relativement à la liquidation & au mode de paiement de la créance qu'ils ont ſur le gouvernement, comme vendeurs du théâtre de la République & des Arts, ſitué à Paris, rue de la Loi.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le rapport que le miniſtre des finances a fait au directoire, & qui a provoqué le meſſage du 21 du mois dernier, renferme quelques aſſertions, quelques erreurs de fait et de droit qu'il nous importe de relever.

Nous aurons cet avantage que notre expoſé ſera conſtamment appuyé de pièces, même de lettres du citoyen miniſtre des finances, & d'écrits ſortis de ſes bureaux : cet expoſé, ſtrictement véridique, vous prouvera juſqu'à l'évidence que, loin que nous nous ſoyons montrés déraiſonnables dans nos prétentions, il n'eſt que la détreſſe dans laquelle nous nous trouvons, par les pourſuites continuelles & rigoureuſes de nos créanciers, qui ait pu nous décider, *non pas à propoſer*, mais à accepter enfin les conditions expliquées dans le meſſage du directoire, conditions qui nous privent viſiblement de plus de la moitié de ce qui nous eſt légitimement dû.

FAIT.

Le terrein ſur lequel eſt conſtruit le théâtre de la

République & des Arts nous a coûté près de 500,000 francs, la bâtisse nous a coûté plus de trois millions, un spectacle était monté par nous dans cette salle, & nous y avions un mobilier considérable, lorsqu'en germinal an 2, nous fûmes incarcérés.

Un arrêté du comité de salut public, du 27 du même mois, transféra le spectacle national de l'opéra dans notre propriété (1); elle étoit environnée d'habitations & de boutiques, qui nous produisoient un revenu annuel d'environ 40,000 francs : elles furent démolies en partie, afin de rendre plus larges & plus commodes les loges des acteurs.

Dès le 10 nivôse an 3, nous avions demandé à la Convention que cette propriété nous fût restituée (2); cette demande fut renvoyée au comité des finances, pour en faire un rapport dans la décade.

Le 7 messidor an 3, intervint une loi, par laquelle la nation acquit de nous l'immeuble & le mobilier qu'elle detenoit depuis germinal an 2.

Le prix est de six millions cinq cent mille francs pour la partie immobilière, & de quinze cent mille francs tant pour le mobilier que pour la jouissance antérieure & les indemnités à nous dues; ce prix doit être payé, soit à nous, soit à nos créanciers opposans, desquels nous n'aurions pu obtenir main-levée, & ce paiement doit être fait en la monnoie qui aura cours à l'époque de chaque paiement, sans que l'échelle de dépréciation des assignats puisse nous préjudicier; jusqu'à l'entier paiement, nous conservons une hypothèque spéciale sur la chose;

(1) Pièce première de la liasse produite.

(2) Pièce seconde.

enfin le rejet d'une des conditions opéroit la nullité du tout, & nous rentrerions dans tous nos droits.

En exécution de cette loi, qui eſt un véritable contrat, par lequel les deux parties contractantes ſont également liées, il a été payé, tant à nous qu'à nos créanciers oppoſans, 6,050,065 francs aſſignats, leſquels réduits en numéraire, ſur l'échelle de dépréciation du département de la Seine, ne donnent qu'un total de 174,000 francs.

Nous devions au gouvernement 570,000 francs, pour prix des arcades par nous achetées dans le Palais-Egalité en 1788. Il nous a encore été payé 66,000 francs, enſuite d'une loi qui eſt intervenue le 13 floréal an 6.

Par la loi du 7 meſſidor, le théâtre eſt évalué 6,500,000 fr. le mobilier 1,500,000 fr.: ce mobilier eſt donc eſtimé valoir au moins le cinquième de l'immobilier. C'eſt au 7 germinal an 2 que nous avons été dépouillés du tout. Il faut donc ajouter à la valeur principale de l'immobilier le cinquième de cette valeur pour le mobilier, & les intérêts du tout depuis le 27 germinal an 2 juſqu'à notre entier rembourſement, en diminuant néanmoins ces intérêts à meſure des paiemens faits tant à nous qu'à nos créanciers. Or, la totalité des paiemens faits juſqu'à ce jour par le gouvernement ne s'élève qu'à 810,000 francs, en y comprenant encore ce que nous devions comme acquéreurs d'arcades.

Cependant le miniſtre des finances fit faire par le Directoire, le 9 ventoſe an ſix, un meſſage au Corps légiſlatif, par lequel, après avoir reconnu que, ſur le prix porté en la loi du 7 meſſidor an 3, il nous reſte dû 1,369,750 liv., que le ſurplus nous a été payé en valeur infiniment foible, il propoſe de nous rembourſer en domaines nationaux eſtimés à la valeur qu'ils avoient contre aſſignats, à l'époque du 7 meſſidor an 3.

Cette propoſition, d'une injuſtice évidente, opéroit notre ruine totale : auſſi le meſſage ayant été renvoyé à une commiſſion, dans le rapport qu'elle fit le 28 germinal an 6, elle établit que cette meſure ne pouvoit être adoptée ; qu'il falloit aſſurer aux citoyens Neuville & Montanſier un paiement *effectif*, ſoit en numéraire, ſoit en bons admiſſibles en paiement de bons nationaux, conformément à la loi du 7 meſſidor an 3, & elle propoſa d'autoriſer le Directoire à traiter amiablement avec nous, tant ſur le *quantum* de notre créance, que pour le *mode de paiement*, ſous cette réſerve cependant que l'accord qui interviendroit ſeroit ſoumis à la ratification du Corps légiſlatif ; elle propoſa auſſi d'autoriſer le Directoire à nous payer proviſoirement une ſomme de 66,000 l. Ces propoſitions furent adptées par une réſolution qui fut convertie en loi le 13 floréal ſuivant.

L'exécution de cette loi fut renvoyée par le Directoire au miniſtre des finances, avec lequel nous eumes dès-lors à diſcuter nos droits ; cette diſcuſſion s'eſt prolongée pendant une année entière, durant laquelle nous avons continué d'être en butte aux pourſuites de nos créanciers, qui ſe ſont bien gardés de reconnoître la nation ou le gouvernement pour leur débiteur, qui conſtamment ont fait juger, même par le tribunal de caſſation, que la loi du 7 meſſidor ne les lioit pas, que ſeuls nous reſtions obligés envers eux.

Nous ne nous ſommes ſouſtraits à leurs pourſuites ruineuſes qu'en recourant à des emprunts infiniment onéreux.

Après un an entier de débats, après avoir prolongé notre mal-aiſe pendant tant de temps, le miniſtre ne propoſe pas même encore au Corps légiſlatif une ratification pure & ſimple de l'arrangement auquel il nous a amenés par laſſitude, auquel le beſoin nous a réduits ; il ſe contente d'engager le Directoire à les ſoumettre au Corps

législatif, comme les moins défavorables, & même les seuls auxquels on ait pu parvenir ; par où il semble dire que ces arrangemens ont été proposés par nous, qu'ils nous sont encore trop avantageux, qu'ils sont encore onéreux au trésor public ; c'est dans le même sens qu'est dirigé le message du Directoire.

Voici cependant ce qui s'est passé, & sur quoi nous invoquerions des témoignages irrécusables, si nous n'en avions la preuve écrite.

Le ministre des finances a toujours reconnu que, déduction faite de ce que nous devions & de ce que nous avons reçu, tant par nous que par nos créanciers, il nous reste dû en capital & intérêts, sur le prix porté en la loi du 7 messidor, 1,499,504 fr., non compris les intérêts, depuis le premier germinal, montans à 6,500 fr. par mois ; il le reconnoît encore dans le dernier rapport joint au message du Directoire.

Sa première proposition fut de résilier la vente, de nous remettre le théâtre de l'opéra, & de reprendre nos arcades ; nous lui observâmes que la mesure étoit impraticable, & qu'elle seroit d'ailleurs infiniment onéreuse au trésor public. Impraticable, puisque tout ce qu'il y avoit de plus productif pour des particuliers, les maisons & boutiques qui environnoient le théâtre, qui nous donnoient un revenu annuel de 40,000 fr., que nous eussions pu vendre pour payer environ 600,000 f. que nous devions encore, ayant été démoli même avant que nous ne vendissions le mobilier, estimé, par la loi du 7 messidor, valoir à-peu-près le cinquième de l'immobilier avoit été vendu.

Onéreux au trésor public, puisqu'alors il seroit tenu de payer, à dire d'experts, la moins-value résultante pour des changemens faits à la chose, & pour le mobilier, le cinquième de ce qu'on estimeroit les bâtimens avoir

valu à l'époque du 27 germinal an II ; enfin, les intérêts du prix du mobilier, & ceux de la valeur estimative de l'immobilier, aussi à compter du 27 germinal an II.

Le ministre des finances conçut bientôt que, par ce procédé, la République qui ne recevroit que les arcades du Palais-Egalité, 174,000 francs, pour tous les assignats par lui donnés, 66,000 fr. payés en exécution de la loi du 13 floréal, & les intérêts de ces divers objets, les verroit infailliblement absorbés & même au-delà de beaucoup, par les indemnités auxquelles elle seroit tenue, & qu'alors dépouillée du théâtre des arts & des arcades, elle seroit encore débitrice d'une somme notable.

Cette première proposition fut donc abandonnée incontinent ; le ministre sentit si bien qu'elle étoit infiniment onéreuse au trésor public, qu'il se garde bien de la rappeler dans le rapport joint au message du Directoire.

La deuxième proposition est celle que le rapport indique comme la première ; oui, il nous proposa d'adapter à notre espèce particulière, les dispositions des articles II & V de la loi du 16 nivose an VI, c'est-à-dire, de faire estimer le théâtre, & d'opérer de telle sorte que quatre cinquièmes du prix porté en la loi du 7 messidor, nous ayant été payés en assignats, valeur nominale, ce paiement fût valable, & que nous ne fussions plus payés que de la valeur estimative du cinquième.

Nous lui répondîmes par le fait & par le droit ; par le fait, qu'on ne pouvoit plus estimer des bâtimens totalement dénaturés, & un mobilier pris sans inventaire, & vendu ou dilapidé ; par le droit, qu'on ne pouvoit argumenter contre nous de la loi du 16 nivose, puisque notre sort étoit réglé par deux lois spéciales, celle du 7 messidor an III, & celle du 13 floréal an VI, qui veut que l'exécution de la première aie son entier effet. Nous lui observâmes sur-tout qu'en supposant, contre l'évi-

dence, que les lois générales puſſent nous être oppoſées, ce ne ſeroit pas à celle du 16 nivoſe qu'il faudroit recourir, mais à l'article XIV de celle du 27 thermidor an VI, qui porte : « Il n'eſt point dérogé par la loi du 16 nivoſe aux clauſes réſolutoires & prohibitives expreſſément appoſées dans les contrats d'aliénation d'immeubles, pendant la dépréciation du papier-monnoie. » Nous lui fîmes en conſéquence ce raiſonnement : la loi du 7 meſſidor, qui eſt un contrat, porte que nous ſerons payés en la monnoie qui aura cours à l'époque des paiemens, ſans que l'échelle de dépréciation des aſſignats puiſſe nous être oppoſée, & la violation d'une des clauſes de la convention annullera le tout ; certes, il n'eſt pas de clauſe plus réſolutoire & plus prohibitive que celle-là, ſon exécution étant maintenue par la loi du 27 thermidor, & même par celle du 13 floréal an VI, qui nous eſt ſpéciale ; il faut ou nous payer en numéraire ce qui nous reſte dû, car le numéraire eſt la ſeule monnoie ayant cours maintenant, ou il faut réſoudre le contrat, c'eſt-à-dire, en revenir à la première propoſition déja reconnue être inadmiſſible, & inexécutable quant à nous, puis ruineuſe quant au gouvernement.

Le miniſtre des finances a raiſon de dire qu'il nous fit alors la troiſième propoſition, ſavoir, d'eſtimer ce que valoit le théâtre & le mobilier au 27 germinal an II ; d'ajouter à cette valeur les intérêts à compter du 27 germinal an 2 ; de réduire en valeur numéraire les paiemens faits en aſſignats ; d'y ajouter le prix des arcades, puis les 66,000 francs payés en dernier lieu, enfin les intérêts du tout, & de nous payer en numéraire ou en domaines nationaux, *valeur écus*, ce qui ſe trouveroit nous reſter dû ; mais ſa mémoire l'a mal ſervi, lorſqu'il aſſure dans ſon rapport que nous refuſâmes encore cette propoſition ; il eſt même probable qu'il ſe ſeroit bien gardé de parler de cette dernière propoſition, s'il s'étoit rappelé les faits.

Nous l'acceptâmes, & nous fîmes plus : sur ce qu'il nous assura qu'il avoit fait estimer le théâtre, & que, quoique cette estimation ne le portât qu'à 1,500,000 fr., il consentoit à en élever le prix avec celui du mobilier à 1,800,000 francs, nous lui déclarâmes que, quoique cette estimation fût inférieure de plus de moitié à la valeur réelle, nous y donnions les mains ; alors il ordonna de faire le calcul de ce qui nous resteroit dû ; nous en remettons le résultat sous les yeux de la commission ; elle peut s'assurer de la parfaite exactitude de l'opération : elle prouva cependant qu'alors notre créance étoit encore de 1,173,534 francs, en ne calculant les intérêts que jusqu'au 25 frimaire dernier. Ce fut alors le ministre des finances qui rétracta ses offres ; & nous, forcés par le besoin, nous consentîmes encore à nous réduire à 800,000 fr., savoir, 600,000 fr. en domaines nationaux, & 200,000 fr. en numéraire, sur lesquels nous devions accepter encore comme comptant une créance de 61,000 francs qu'a le gouvernement sur la citoyenne Latapy, directrice du spectacle de Bordeaux.

Cette offre fut acceptée ; pendant deux mois entiers, le ministre nous promit d'en faire rapport au Directoire, puis il nous fit dire qu'il ne pouvoit faire son rapport sans avoir notre soumission par écrit ; nous la donnâmes ; elle est du 29 nivose, elle fait foi du consentement donné par le ministre ; elle est dans ses mains.

Nous croyions donc tout terminé, lorsque le 26 ventose dernier, nous reçumes une lettre du ministre (nous en produisons copie) portant que le Directoire a liquidé notre créance à 561,000 francs, payables 400,000 fr. en bons admissibles, *valeur écus*, en paiement d'acquisition de domaines nationaux, 100,000 francs en écus, & 61,000 fr. sur la citoyenne Latapy ; nous réclamâmes, & le ministre consentit à proposer au Directoire d'élever

notre liquidation à 625,072 francs, c'est-à-dire, d'ajouter 64,062 francs à ce que le Directoire avoit arrêté de son propre mouvement. Le 29 ventose, il nous fit savoir que ces propositions étoient acceptées; un des employés nous envoya de ses bureaux une note des conditions consenties; il nous demanda l'état de ce que nous devions à la République, & il nous observa que le Directoire prescrivoit que nous donnassions un mémoire contenant, en dernière analyse, les conditions agréées.

Nous les rédigeâmes, nous en soumîmes la minute au ministre, & c'est parce qu'il le voulut que dans nos dernières soumissions du 5 germinal, nous parûmes proposer nous-mêmes, tandis que nous subissons avec douleur une loi infiniment rigoureuse; certes, nous ne devions pas croire que le ministre des finances, après nous avoir imposé des sacrifices tellement durs, que ce qu'il nous accorde ne suffira pas pour payer nos créanciers, après nous avoir liés, par des soumissions dont il nous a prescrit la forme & le fond, proposeroit au Directoire de ne pas les accepter formellement, mais de les soumettre au Corps législatif, *comme les moins défavorables auxquelles il ait pu parvenir.*

Dire qu'elles sont *les moins défavorables*, c'est supposer qu'elles ont encore une défaveur quelconque, qu'elles sont à notre avantage, & que c'est le trésor public qui souffriroit de leur acceptation. Prouvons donc qu'elles sont défavorables en effet, mais que seuls nous avons droit de nous en plaindre; prouvons que nos soumissions, à défaut d'une acceptation pure & simples ne nous lient plus, & que le Corps législatif nous doit une justice plus complète.

DROIT.

Ce n'est pas volontairement, mais comme contraints

que le 7 meſſidor an III, nous avons vendu à la nationl e théâtre de la République & des Arts, ainſi que les machines, décorations & mobilier qui s'y trouvoient; déja nous étions dépouillés depuis le 27 germiual an II; déja le comité de ſalut public avoit diſpoſé du mobilier; déja il avoit changé l'état des lieux par la démolition des parties de bâtimens les plus productives; auſſi le repréſentant Cholet, rapporteur de la commiſſion, ſur laquelle eſt intervenue la loi du 13 floréal an VI, obſervoit qu'il réſultoit de ce fait avéré, l'obligation au gouvernement d'être plus juſte envers nous.

Il avouoit auſſi qu'en s'en tenant ſtrictement aux termes de la loi du 7 meſſidor, nous aurions le droit d'exiger en numéraire la ſomme redue ſur le prix fixé dans cette loi, attendu qu'elle porte que nous ſerons payés en la monnoie qui aura cours à l'époque des paiemens; que nulle échelle de dépréciation de l'aſſignat n'opérera contre nous; que la violation d'une ſeule des clauſes du contrat en emportera la nullité. Nous ajoutons que cette obligation de nous payer en la monnoie qui aura cours à l'époque des paiemens, conſéquemment en numéraire, ſeule monnoie connue aujourd'hui, eſt d'autant plus de rigueur contre le gouvernement, qu'il en profita pour nous payer, en véritables nullités, la plus forte partie du prix, & qu'il eſt bien équitable que ceux ſur leſquels peſèrent ſi durement les chances défavorables, profitent aujourd'hui d'une chance plus avantageuſe.

Il eſt vrai que le même rapporteur penſoit que nous ſerions injuſtes nous-mêmes, en exigeant en écus la totalité de la ſomme redue, attendu, diſoit-il, que le gouvernement s'étant chargé de payer les créanciers oppoſans, il devoit profiter des réductions dont ces créances, contractées peut-être pendant l'exiſtence du papier monnoie, pouvoient être ſuſceptibles.

Nous pourrions faire à cette objection trois réponses péremptoires; la première, c'est que le gouvernement a à s'imputer de ne pas avoir payé ces créanciers, de nous avoir ainsi laissé en butte à leurs poursuites, de nous avoir attiré des frais énormes, de nous avoir enfin forcés à recourir à des emprunts onéreux pour les acquitter: ceux qui *seuls* ont supporté l'onéreux, doivent par réciprocité jouir *seuls* de l'utile.

La seconde est que le gouvernement ne devoit payer que les créanciers opposans, & desquels nous n'aurions pas main-levée; or, les oppositions non acquittées s'élevoient, il est vrai, à près de 900,000 francs, mais les uns répétoient sans qu'il leur fût rien dû, les autres beaucoup au-delà de ce qui leur étoit dû en effet; d'autres enfin nous ont fait condamner, & nous ont forcés de payer; aussi les oppositions subsistantes sont réduites à la somme de 69,667 fr. 11 sous.

De quelque déduction qu'on suppose cette somme susceptible, ce qui revient à nous personnellement, devant, de l'aveu du rapporteur, être payé *en écus*, il est palpable que la loi du 7 messidor nous donne droit à plus de quatorze cent mille francs: nous n'avons pas offert de vendre, nous avons été contraints; c'est une loi spécialement faite pour nous, confirmée par celle du 13 floréal dernier, qui nous assure notre paiement en numéraire; ce paiement n'est que la juste indemnité des non-valeurs qui nous ont été données précédemment: ainsi l'équité se réunit au droit *strict* pour élever notre créance à environ 1,500,000 fr.

Alors on ne peut nous opposer les lois générales sur les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnoie, cependant faisons encore la supposition bien gratuite qu'on le puisse. Nous avons prouvé que la

dernière de ces lois, en ſtatuant que par les précédentes, il n'eſt pas dérogé aux clauſes réſolutoires & prohibitives, ne changeroit rien à notre ſort, dès qu'il eſt hors de doute que notre contrat contient le plus énergiquement poſſible, une clauſe prohibitive, & une clauſe réſolutoire; duſſions-nous donc être jugés par le droit général, il faudroit, ou nous payer *en écus* ce qui reſte dû, ou réſoudre le contrat: & comme l'aliénation du mobilier, les changemens apportés au local, les indemnités à payer, les intérêts courus, rendent cette réſolution impraticable *quant à nous*, infiniment onéreuſe *quant au gouvernement*, payer en *numéraire* eſt, en dernière analyſe, le droit reſpectif des parties, ſoit que l'on conſulte les lois générales, ſoit qu'on s'en tienne (comme il le faut) aux lois particulières.

Nous n'étions donc pas déraiſonnables lorſque nous conſentions à nous réduire à 800,000 francs; notre ſacrifice étoit déja de près de la moitié de nos droits inconteſtables.

Nous l'étions bien moins lorſque cédant à la néceſſité nous ſubiſſions d'être réduits à 625,072 francs, encore payables en une créance très-incertaine, puis en domaines nationaux à la chaleur des enchères; ne devant en un mot, recevoir que cent mille francs en numéraire.

Mais pour que la commiſſion conçoive mieux encore la grandeur de nos ſacrifices, montrons-lui ce que coûteroit le théâtre de la République & des Arts au gouvernement en nous accordant 800,000 francs, ce qu'il lui coûtera en ne nous accordant que 625,072 fr.

Nous ne parlons pas de ce qu'il nous a réellement coûté; nous admettons l'évaluation du miniſtre des finances, & certes tout prouve qu'il n'entendit jamais nous favoriſer.

Il évaluoit à 1,800,000 francs seulement le théâtre & le mobilier, il faut y ajouter les intérêts depuis le 27 germinal an 2; ainsi : — CAPITAL. . . . 1,800,000 f.

INTÉRÊTS. . . . 419,500

TOTAL. . . . 2,219,500 f.

Nous avons reçu en assignats réduits	174,000 f.	
Prix des arcades	570,000	
Argent suivant la loi du 13 floréal	66,000	
Qu'on nous donne aujourd'hui	800,000	
	1,610,000	
En y ajoutant les intérêts des arcades & ceux des divers paiemens	235,966	1,845,966

La nation avoit donc alors pour 1,845,966 francs, ce qui, d'après l'évaluation du ministre des finances lui-même, vaut 2,219,500 fr.; & dans cette hypothèse, nous perdrions encore 373,634 fr. sur l'estimation arbitraire du ministre, & au-delà de 700,000 francs sur nos droits réels.

Mais le ministre des finances nous avoit encore amenés à nous contenter de 625,072 fr; nous consentions donc à perdre 548,552 fr. sur sa propre estimation, & près de 900,000 fr. sur nos droits incontestables; & cependant il dit que c'est nous qui offrons, qu'on ne doit pas accepter formellement nos soumissions, qu'il faut

les soumettre au Corps législatif comme les moins désavantageuses qu'on ait pu obtenir de nous.

Il fait plus: nos dernières soumissions sont de 625,072 f., & que nous serons exempts de la servitude vraiment féodale, à nous imposée par d'Orléans dans la vente qu'il nous fit en 1788 de plusieurs arcades, celle de conserver un logement pour un suisse dans son palais; il réduit encore nos droits à 614,584 francs, & il ne fait nulle mention de la servitude féodale à nous imposée.

Nos dernières soumissions portent, qu'elles seront comme non-avenues si elles ne sont acceptées, & cette réserve est de droit; le Directoire n'a pas accepté, dès-lors nous sommes dégagés, & nous réclamons avec confiance l'adoption de nos premières soumissions, c'est-à-dire, que nos droits soient liquidés à 800,000 francs payables ainsi qu'il y est expliqué.

Nous sommes convaincus que le Corps législatif veut être juste envers tous les citoyens, que ce n'est pas ce qu'il peut, ce qui lui convient davantage, qui le détermine, mais ce qui est équitable; que dans cette circonstance ce ne sera pas sur sa puissance & notre foiblesse qu'il asseoira sa décision, mais sur notre droit & sur les lois qu'il veut faire respecter, & qu'à cet effet il respectera lui-même. Nous ne pouvons donc mieux faire que de le prier de peser dans sa sagesse les diverses propositions qui ont eu lieu, de balancer avec égalité nos intérêts & ceux du gouvernement: nous déclarons d'avance agréer le parti auquel il s'arrêtera, persuadés que nous sommes encore que, s'il nous jugeoit liés par nos dernières soumissions, il penseroit aussi qu'elles sont assez rigoureuses contre nous, pour qu'on ne puisse & qu'on ne doive en rien retrancher; & que si, au contraire, il les regarde comme l'effet de notre détresse, comme

n'obligeant plus à défaut d'acceptation, il s'empreſſera de rendre notre ſituation moins déſaſtreuſe.

SALUT ET RESPECT.

BOURDON-NEUVILLE, BRUNET-MONTANSIER.

Miniſtère des finances.

13 floréal an 7.

En l'abſence du miniſtre, j'adreſſe à la commiſſion les ſoumiſſions remiſes par les citoyens Neuville & & Montanſier, relatives à la liquidation du théâtre des Arts.

Salut reſpectueux,

Le ſecrétaire principal du miniſtre des finances,

Alex. DUPID.

Nous ſouſſignés Honoré Bourdon-Neuville, & Marguerite Brunet-Montanſier, citoyens de la commune de Paris, déclarons au citoyen miniſtre des finances, déclarons qu'en conformité des conditions arrêtées entre lui & nous, ſous l'agrément du Directoire & l'approbation du Corps légiſlatif, nous conſentons que la ſomme de quinze cent mille livres ou environ qui nous reſte due ſur le prix du théâtre de la République & des Arts, acquis par le gouvernement par la loi du ſept meſſidor an trois, ſoit réduite à la ſomme de huit cent mille francs, payables; ſavoir, ſix cent mille francs en bons, valeur écus, à employer comme tels en acquiſitions de domaines nationaux, & deux cent mille francs en numéraire, ſur leſquels deux cent mille francs nous

acceptons néanmoins comme paiement effectif la créance qu'a le gouvernement sur la citoyenne Latappy, directrice du grand théâtre à Bordeaux, laquelle créance s'élève à soixante mille francs ou environ.

Attendu que la créance qui nous résulte de la loi du sept messidor, n'est réduite à quinze cent mille livres que par la déduction de la somme de cinq cent soixante-dix mille livres, & les intérêts jusqu'à ce jour, dont nous étions débiteurs au gouvernement, comme acquéreurs de onze arcades du palais Égalité, par contrat du quinze juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, que par la déduction encore de ce que le trésor public a payé jusqu'à ce jour, soit à nous personnellement, soit à nos créanciers opposans; la somme de huit cent mille francs à laquelle nous nous réduisons nous sera payée en entier: nous demeurerons en outre propriétaires libres, & sans charge aucune, des arcades mentionnées au contrat dudit jour quinze juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, & il nous sera remis les actes nécessaires pour obtenir quittance plénière; mais de notre côté nous sommes chargés d'acquitter les créanciers non remboursés, & de procurer main-levée de toutes oppositions qui pourroient encore subsister contre nous sur le théâtre de la République & des Arts.

Il n'est par ces présentes soumissions aucunement dérogé à la loi du sept messidor an trois, non plus qu'à la loi postérieure du vingt-huit germinal an six, si ce n'est pour la réduction du prix à huit cent mille francs, réduction par nous consentie, eu égard aux circonstances & aux besoins du trésor public. Le présent acte sera nul, comme non avenu, & nous sera rendu au cas d'inexécution de l'accord ci-dessus rappelé, dans le terme & délai de deux décades, à compter de la loi qui les aura ratifiées. Dans ce cas d'inexécution, nous rentrerons dans tous les droits

qui nous réſultent des lois du ſept meſſidor an trois, & vingt-huit germinal an ſix, qui dès ce moment reſtent au ſurplus dans toute leur force, ſpécialement en ce qui concerne les privilége & hypothèque que la première ſtipule à notre profit.

Paris, le vingt-neuf nivoſe an ſept de la République françaiſe, une & indiviſible.

BOURDON-NEUVILLE, BRUNET-MONTANSIER.

Les citoyens Honoré Bourdon-Neuville, & Marguerite Brunet-Montanſier,

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

CITOYENS DIRECTEURS,

PAR une loi du 7 meſſidor an 3, la République a acquis le théâtre de la République & des Arts, dont nous étions propriétaires : le prix de cet édifice, du mobilier qui s'y trouvoit, des indemnités qui nous étoient dues pour non-jouiſſance, fut fixé à 8 millions, payables ſoit à nous, ſoit à nos créanciers, en la monnoie qui auroit cours au moment de chaque paiement, ſans qu'en aucun cas l'échelle de dépréciation des aſſignats puiſſe nous être oppoſée, ou puiſſe nous préjudicier, ſous la condition encore que, juſqu'à l'entier paiement, nous con-

ſerverions privilège & hypothèque ſur l'immeuble par nous aliéné.

Par un contrat du 15 juin 1789, nous avions acquis nous-mêmes pluſieurs arcades du palais Égalité, moyennant la ſomme de 570,000 fr. qui étoient à déduire des huit millions à nous dus.

Divers paiemens ont été faits en aſſignats, tant à nous qu'à nos créanciers : tous réunis ne donnent pas une valeur de plus de 160,000 fr. numéraire.

C'eſt dans cet état des choſes qu'une ſeconde loi du 13 floréal an 6 a autoriſé le Directoire à liquider amiablement notre créance, & à convenir du mode de paiement, l'accord à intervenir demeurant néanmoins ſoumis à la ratification du Corps légiſlatif; cette loi a auſſi ordonné qu'il nous fût payé proviſoirement 66,000 fr., ſavoir, 50,000 fr. en écus & 16,000 fr. en compenſation de pareille ſomme par nous due pour impoſitions : ce paiement a été effectué.

Il réſulte du meſſage qui a provoqué cette loi du 13 floréal, & des états fournis par la tréſorerie nationale, que, déduction faite tant en capitaux qu'intérêts, du prix des arcades porté au contrat du 15 juin 1789, de tout ce qui a été payé tant à nous qu'à nos créanciers, intérêts compris, déduction faite encore du paiement de 66,000 fr., intérêts également compris, il nous reſteroit dû environ 1,500,000 francs, leſquels ſont exigibles en numéraire, puiſque, d'une part, la loi du 7 meſſidor an 3 veut que nous ſoyons rembourſés en la monnoie qui aura cours à l'époque de chaque paiement, ſans que l'échelle de dépréciation des aſſignats puiſſe opérer à notre préjudice; d'un autre côté, il eſt reconnu dans le meſſage qui a provoqué la loi du 13 floréal an 6, qu'à l'exception du prix des arcades, il n'a été donné juſqu'alors que des non-valeurs en extinction des huit millions à nous dus.

Cependant par une première soumission, en date du 29 nivose dernier, donnée à la suite de diverses conférences entre le citoyen ministre des finances & nous, nous avions consenti à ce que cette créance de 1,500,000 fr. fût & demeurât réduite à huit cent mille francs, payables, savoir; 600,000 francs en domaines nationaux, valeur écus, & adjugés en la forme prescrite par les dernières lois rendues sur l'aliénation des domaines ruraux, 200,000 francs payables en numéraire, en acceptant cependant en compensation une créance de 61,000 francs ou environ qu'a le gouvernement sur la citoyenne Latapy & coobligés, directeurs du grand théâtre de Bordeaux.

Cette soumission a été mise sous vos yeux, citoyens directeurs: vous avez pensé que les circonstances commandoient encore une réduction plus forte; notre première soumission prouve que nous avons toujours été déterminés à supporter un sacrifice proportionné à nos facultés & à la justice que nous devons à nos créanciers; nous souscrivons donc à votre arrêté, & nous consentons que le gouvernement soit & demeure quitte envers nous de ce qu'il nous reste devoir sur le prix du théâtre de la République & des Arts, aux conditions suivantes:

1°. Il nous sera donné quittance & décharge de la somme de 570,000 francs, faisant le prix des arcades par nous acquises au Palais-Égalité par contrat du 15 juin 1789, ainsi que des intérêts, attendu que c'est en déduisant déja ce capital & les intérêts que notre créance étoit réduite à 1,500,000 francs; en conséquence, nous en serons propriétaires libres & exempts de toutes charges, même de celle relative à la loge d'un suisse, en un mot sous la seule réserve des impositions à venir.

2°. La somme de quinze cent mille francs qui nous reste due, sera & demeurera liquidée à la somme de

ſix cent vingt-ſix mille ſoixante-douze francs, payables, ſavoir ;

3°. Quatre cent mille francs en domaines nationaux, valeur écus, à l'effet de quoi nous ſerons libres d'acquérir, ſur eſtimation & aux enchères faites, conformément aux lois actuellement exiſtantes ſur l'aliénation en numéraire des biens nationaux & ruraux, des domaines nationaux à notre choix, juſqu'à la concurrence de cette ſomme de 400,000 francs écus, de laquelle ſomme il nous ſera à l'inſtant donné quittance, ſi mieux nous n'aimons, pour faciliter le paiement de ce que nous devons à nos créanciers, prendre des bons au porteur employables en mêmes acquiſitions & pour la même ſomme de 400,000 francs numéraire.

4°. Il nous ſera payé une ſomme de cent mille francs écus, à raiſon de 25,000 francs par décade ; le premier paiement nous ſera fait dans la première décade qui ſuivra la loi portant acceptation du préſent arrangement ; les autres paiemens, de 25 mille francs, ſuivront par décade & ſans diſcontinuation, juſqu'à parfait paiement de ladite ſomme de cent mille francs.

5°. Il nous ſera fait ceſſion & tranſport de la créance de ſoixante-un mille francs ou environ, qu'a le gouvernement ſur la citoyenne Latapy, directrice du grand théâtre de Bordeaux ; cette ceſſion ſera faite ſans garantie, mais avec ſubrogation dans les droits, priviléges & hypothèques du gouvernement, tant envers la citoyenne Latapy, que contre ſes coobligés.

6°. Le 24 frimaire an 7, nous nous rendîmes adjudicataires, près le département de la Seine, de trois arcades numéros 178, 179, 180, moyennant la ſomme de 4,001,000 francs en bons de deux tiers, ce qui, au cours de la place, donne en numéraire la ſomme de quarante

mille francs ou environ ; il nous sera également donné quittance de cette somme en capital & intérêts.

7°. Il reste dû pour droit d'enregistrement de la susdite adjudication 5,200 francs, dont il nous sera également donné quittance.

Nota. Il a été payé par nous à l'administration centrale & aux experts 3,091 fr.

9°. Nous devons en impositions de l'an 6, savoir ;

Contribution foncière.	4,096	11	23
Contribution mobilière	3,910	19	1
Total	8,007	0	3

Impôt de l'an 7.

Contribution foncière.	9,682	15	6
Contribution mobilière	3,283	2	2
Total	19,872	15	6,

dont il nous sera également donné quittance.

Au reste, il n'est nullement dérogé à la loi du 7 messidor an 3, non plus qu'à celle du 13 floréal an 6 ; & conformément à icelle, jusqu'à l'entier accomplissement des clauses & conditions ci-dessus, & jusqu'au parfait paiement de la somme de six cent vingt-six mille soixante-douze francs, à laquelle notre créance est réduite & liquidée, nous conserverons privilége & hypothèque sur le théâtre de la République & des Arts.

De notre part, & au moyen des conventions ci-dessus, nous sommes chargés d'acquitter en capitaux & intérêts les créanciers non remboursés, & de prouver dans les deux mois qui suivront la loi à intervenir main-levée de

toutes les oppoſitions qui pourroient encore ſubſiſter à la tréſorerie nationale.

En cas de non-acceptation des conditions ci-deſſus, elles ne nous obligeront en aucune manière; nous rentrerons au contraire dans la plénitude des droits qui nous réſultent des lois des 7 meſſidor an 3, & 13 floréal an 6.

Paris, le 5 germinal an 7.

Salut & reſpect,

BOURDON-NEUVILLE, BRUNET-MONTANSIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.